

S-490

DUVAL MOTOR LTD.

1947-48



47-48
S. 490

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Duval Motor
Ltd., 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération
Nationale de la Métallurgie et l'Association Cana-
dienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 17 juin 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 490.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Duval Motor Ltd.,
3950 est, rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération
Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 17 juin 1947 et déposée au ministère du Travail le 9 juillet 1947 sous le numéro 490 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 juillet 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Duval Motor Ltd., 3930 est,
rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération Nationale de la Métallurgie et
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 9 juillet 1947, sous le numéro
490.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1177

MC.
incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 juillet 1947.

Monsieur Hervé Duval, président,
Duval Motor Limited,
3930 est, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 9 juillet 1947, sous le numéro 490, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Duval Motor Ltd., 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 Février 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 juillet 1947.

**M. René Champagne, secrétaire,
L'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 9 juillet 1947 sous le numéro 490, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Duval Motor Ltd., 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 juillet 1947.

Monsieur Roger McGinnis, organisateur,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **9 juillet 1947** sous le numéro **490**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Duval Motor Ltd., 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **26 février 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **490**
Number

Les présentes établissent que le **neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger McGinnis, organisateur pour La Fédération Nationale de la Métallurgie, 1231 est, rue Montigny, Montréal,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **490**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du **17 juin 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Duval Motor Ltd., 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal et La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile. En vigueur à compter du 9 juillet 1947 jusqu'au 9 juillet 1948. Renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-huitième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

La Fédération Nationale de la Métallurgie

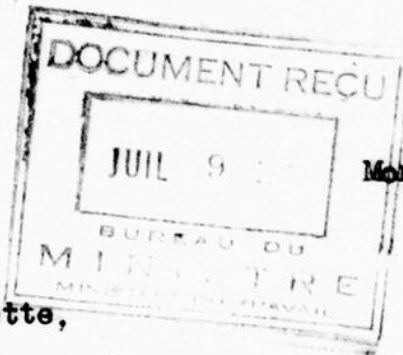
AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS
1231 EST. RUE DE MONTIGNY
TÉL. FA. 3884
MONTRÉAL

*nouveau
contrat*



Montréal. le 8 juillet 1947

M. Hon. Antonio Barette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus une copie authentique
de la convention récemment signée entre la Fédération Nationale de
la Métallurgie et Duval Motor Ltd, 3930 Ste. Catherine, est, Mtl.
que nous désirons déposer en vertu de la Loi des Syndicats Profession-
nels S.R.Q. 1941 Ch. 162.

Bien à vous,

LA FEDERATION NATIONALE DE LA
METALLURGIE

CONVENTIONS COLLECTIVES		par:
	Date	Par
VISA DE	✓	
Estampille	✓	
Signatures	146	
Incorporation	26-2-47	
Reconnaissance	H90	
Numerotage	H-2	
Formule		

Roger McGinnis
Roger McGinnis
Organisateur

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (c. 162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la Loi des Relations Ouvrières (c. 152 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: DUVAL MOTOR LTD, 3030 STE-CATHERINE EST - MONTREAL

E T

D'AUTRE PART: 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE
ci-après appelée "LA FEDERATION" Inc. 46

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE Inc. 46
Nom de l'Association

affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la Cité de Montréal - ci-après appelée "L'ASSOCIATION".

JURIDICTION: 1.- Ce te convention collective, ci-après appelée "convention" s'applique à tous els employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de steak room.

RECONNAISSANCE SYNDICALE 2.- Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 5 mars 1949, l'employeur re connaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

RESOLUTION DES PARTIES 3.- La résolution de l'Association approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "B" à la présente convention.

La résolution d'employeur approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "C" à la présente convention.

PRINCIPES GENERAUX

B U T: 4.- Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

COOPERATION 5.- L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal, et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

GREVES & CONTRE-GREVES: 6.- Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

DECRET REGISSANT LES EMPLOYÉS DE GARAGE: 7.- Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no. 148 régissant les employés de Garage de Montréal de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également au vertu de et par l'effet de la présente convention.

SALAIRES: 8.- Les taux de salaire pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe qui fait partie intégrante de cette convention.

9.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

HEURES REGULIÈRES: 10.- La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf heures, (49). La journée régulière sera répartie comme suit: De huit (8) heures a.m. à 12.00 hrs p.m. et de 1.00 hre p.m. à 6.00 heures p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 hres (midi).

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE: 11.- Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

JOURS DE CŒUR: 12.- Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches	La Confédération
Le Noël	Le jour de l'An
Vendredi Saint	St-Jean-Baptiste
Fête du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré temps double.

FÊTES PAYÉES: 13.- Conformément à l'article XVI du décret 148, les trois jours de fêtes payées, au taux régulier seront le Noël, le Premier de l'An et la Fête du Travail.

- GARANTIE DE 44 HEURES:** 14.- Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre heures (44) de travail par semaine. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties les heures d'absence volontaire.
- CLASSIFICATION:** 15.- Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal. (décret 148)
- SENIORITE:** 16.- Le droit à la séniorité ce menace à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de promotions, de transferts, de renvois, et de réengagement, l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:
- 1.- la longueur de service continu;
 - 2.- l'habileté, la capacité et la compétence;
 - 3.- les charges familiales.
- A moins que la compétence soit nettement inégale, la séniorité doit prévaloir.
- Si la séniorité et la compétence sont sensiblement égales, les charges familiales seront facteurs de préférence dans le cas du moins de renvoi et de réengagement.
- DECLARATION D'ANCIENNETE:** 17.- L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.
- ACCIDENTS:** 18.- Si un employé est accidenté et qu'il doit quitter son travail alors que la journée n'est pas complétée, cette journée lui sera payée comme s'il avait travaillé la journée entière.
- PAYE** 19.- La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.
- a) Nom et prénom du salarié
 - b) Date et période de la paye
 - c) Nombre d'heures régulières et supplémentaire
 - d) Déductions faites
 - e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

20.- MAINTIEN D'AFFILIATION ET NOUVEAUX EMPLOYES

Les employés assujettis à la présente convention qui étaient membres de l'Union au début des négociations, ceux qui le sont devenus depuis ou qui le deviendront plus tard, doivent, comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membres cotisants de l'Union pour la durée de la présente convention.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de son embauchage tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant de l'Union.

RETENUE SYNDICALE: 21.- Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la convention, l'Employeur s'engage pour la durée légale de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit (8) jours suivants.

**REPRESENTATION DE
L'UNION :**

22.- Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

ABSENCES:

23.- Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocation d'urgence,) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance, si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti.

24.- Le membre du Syndicat, représentant autorisé de l'Association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégié dans le cas où des employés seraient mis-à-pied ou congédiés pour manque de travail dans le département où tel représentant est lui-même employé.

AFFICHAGE D'AVIS

25.- L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'Employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'Employeur les aura approuvés.

**PROCEDURE DES
GRIEFS:**

26.- Si il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'en procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec, ou par le représentant de l'Union.
- c) Si le Surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du Surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir.

- d) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas de décision dans les quarante-huit heures (48) ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure décrite au paragraphe suivant:
- e) Si après avoir suivi la procédure prévue au paragraphes précédents, le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la loi des Différends Ouvriers de Québec (c. 167 S.R.Q. 1941).

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence arbitrale rendue en vertu du chapitre 169, S.R.Q. 1941 si la sentence est susceptible de rétroactivité en tout ou en partie, elle le sera à compter de la date où le grief aura été soumis à l'employeur ou à son plus haut représentant.

CONGÉDIEMENT

27.- Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GÉNÉRALES

28.- VALIDITÉ DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

CONVENTIONS ET LOIS

29.- Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantie par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

DURÉE DE LA CONVENTION

30.- La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi; elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 17ème jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quarante-sept (1947)

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

PAR: Roger W. Gault

L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile

PAR: R. Champagne
A. Royne

David W. G. L. S.
Nom de l'employeur

DUVAL MOTORS LIMITED

PAR: [Signature]

PER: _____

APPENDICE " A "

LES SALAIRES

**Echelle des salaires minima des compagnons
et apprentis de jour:**

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre.....	0.40	de 1 ^{re} heure
2e "	0.45	"
2e année	0.50	"
3e "	0.60	"

Compagnons tels que définis à l'article III para. b du décret 148

1 ^{re} classe.....	1.10	"
2 ^e classe.....	1.00	"
3 ^e classe.....	0.85	"

**Echelle des salaires minima des compagnons
et apprentis de nuit:**

Apprentis	1er semestre.....	0.45	"
	2e semestre.....	0.50	"
	2e année.....	0.55	"
	3e année	0.70	"
Compagnons	1 ^{re} classe.....	1.20	"
	2e classe.....	1.10	"
	3e classe.....	1.00	"

Hommes de service et dimancheurs

Moins de quatre mois.....	0.50	"
Après	0.60	"
Autres journaliers non classifiés.....	0.60	"

, Gardiens de nuit	"A"...	35.00	par semaine
"	"B"...	30.00	par "

Rogé W. Evans
A. L. Payne
B. Champagne

DUVAL MOTORS LIMITED

PER _____ *[Signature]*

PER _____

APPENDICE " B "

EXTRAIT DES MINUTES de la réunion du Conseil Syndical de l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile tenue à 1231 est, rue Dometigny, Montréal, le 11 juin 1947.

Il est proposé par .. M. Germain Gauthier
appuyé par M. Wilfrid Beaulieu
que la convention telle que lue et rédigée soit acceptée et que M.
René Champagne, G. Ted Payne au nom de l'Association et Roger Mc
Ginnis au nom de la Fédération Nationale de la Métallurgie soient
autorisés à la signer, avec le garage Dival Motors Limited, 3939
Ste-Catherine est.

René Champagne prés.

_____ prés.

Roger Mc Ginnis
G. Ted Payne
René Champagne

APPENDICE "D"

COMITE DE PRODUCTION

Un comité de production sera formé dans les deux mois qui suivront la signature de la convention, il s'occupera exclusivement de la production. Ses devoirs et pouvoirs seront limités à l'amélioration de la production.

Ce Comité siégera, sur les heures de travail, pendant la dernière semaine de chaque mois.

Il est composé de six membres, trois nommés par les membres de l'Association et trois par l'Employeur.

APPENDICE "E"

De ce jour au premier septembre 1947 les salaires minima de l'appendice "A" seront applicables avec réduction de .05 l'heure.

Regis W. Lewis
A. H. Cuyal
B. Champagne

DUVAL MOTORS LIMITED

PER.....
[Signature]

PER.....

Extrait des minutes d'une assemblée spéciale des Directeurs de DUVAL MOTORS LIMITED tenue au bureau de la Compagnie, le 17 juin 1947, à laquelle sont présents:

M HERVE DUVAL
M RODRIGUE DUVAL
MME G. DUFRESNE-DUVAL

" Le Président fait rapport des conversations qu'il a eues depuis quelque temps avec la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des travailleurs de l'automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie relativement à une convention collective devant s'appliquer à tous les employés de Duval Motors Limited payés à l'heure, section de la rue Ste. Catherine Est, à l'exception cependant des contre-maitres, des commis de bureau et du magasin.

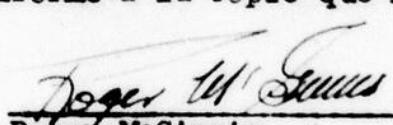
Le Président dépose un projet de convention collective du travail, résultant de ses conversations avec la Fédération Nationale de la Métallurgie. Le Secrétaire donne lecture du projet et les Directeurs procèdent à son étude clause par clause.

Après discussion, il est proposé par M. Hervé Duval secondé par M. Rodrigue Duval et résolu à l'unanimité que la convention telle que lue et rédigée soit acceptée et que le Président et le Secrétaire soient autorisés à la signer au Nom de Duval Motors Limited.

signé HERVE DUVAL
Pres.

Mme G. Dufresne Duval
Sec.

Je soussigné certifie que cette copie est conforme à la copie que nous a remise la compagnie.


Roger McGinnis

Signée devant moi le 8 juillet 1947


René Gravel J.P.